

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2025

## SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1468

présenté par  
M. Renault

-----

**ARTICLE 4 UNDECIES**

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« les acheteurs peuvent réserver jusqu’à 30 % du montant estimé des marchés dont la valeur estimée hors taxes est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics, mentionnés dans l’avis annexé au code de la commande publique, aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, au sens de l’article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie, ainsi qu’aux artisans répondant aux critères prévus aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l’artisanat, dont le siège social est établi dans l’une des collectivités mentionnées au II du présent article au 31 décembre 2024 »

les mots :

« le marché dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes peut prévoir une part minimale d’exécution du contrat fixée à 20 %, que le titulaire s’engage à confier à des petites et moyennes entreprises locales, à des entreprises de taille intermédiaire ou à des artisans locaux ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 1.

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« passé »,

insérer les mots :

« dans les collectivités ».

IV. – En conséquence, à la fin de la même première phrase du même alinéa 2, supprimer les mots :

« dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna ».

V. – En conséquence, au début de la seconde phrase dudit alinéa 2, substituer aux mots :

« Il s'applique dans les mêmes conditions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne »

les mots :

« Il en va de même pour ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

### Amendement de repli

Le présent amendement vise à rétablir l'article 4 undecies dans sa rédaction issue du Sénat, tout en élargissant son périmètre. En effet, si sa rédaction sénatoriale ne visait que les petites et moyennes entreprises et les territoires ultramarins, il apparaît nécessaire d'étendre la priorité locale d'accès aux marchés publics à l'ensemble du territoire nationale et aux entreprises de taille intermédiaire, dans l'objectif de réindustrialiser notre pays tout en garantissant sa souveraineté.

A la différence du précédent amendement qui abaissait le seuil à 100 000 €, cet amendement de repli laisse intact le seuil de 500 000 € tel qu'issu de la rédaction sénatoriale de l'article.